Ce plan de requalification au titre du présent protocole se présente comme la continuité du dispositif de repyramidage tel qu'il résulte des mesures de mise en œuvre du protocole social 2010-2012.

À l'issue du repyramidage du précédent protocole, un dispositif complémentaire sera mis en place durant une période de 3 ans et conduira à recruter :

- pour les assistants d'administration de l'aviation civile, 39 agents
- pour les attachés d'administration de l'aviation civile, dans le cadre d'une adhésion au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, 18 agents.

Catégorie	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
B à A	6	6	6	6	6	6	6	
C à B	13	13	13	13	13	13	13	13

Au titre du protocole 2010-2012

Au titre du présent protocole

2.5.1.2 Mesures indemnitaires

En 2013, la DGAC revalorisera le régime indemnitaire des personnels administratifs (PFR pour les attachés, IF et IS pour les cadres B et C), dans le cadre réglementaire actuel selon les montants mensuels en euros ci-après.

Montant mensuel revalorisé (en euros)

Catégorie	1er janvier 2013	1er juillet 2014	1er juillet 2015	1er juillet 2016
A	50	50	50	20
B	35	35	35	15
C	30	30	30	10

Par ailleurs, un dispositif interministériel régissant le régime indemnitaire des personnels administratifs de catégories A, B et C, comportant une part fonctionnelle liée au poste, sera prochainement mis en œuvre.
Dans ce cadre et sur la base des travaux déjà effectués, un GT sera créé afin de préciser les modalités de mise en œuvre au sein de la DGAC afin de prendre en considération les

spécificités de la DGAC, de reconnaître et de valoriser la professionnalisation des métiers exercés par les personnels administratifs.
Une circulaire de gestion précisera en outre les règles de gestion.

Par ailleurs, la DGAC étudiera les possibilités réglementaires permettant de réduire l'écart de rémunération entre les fonctionnaires (ASAAC) formateurs et coordinateurs de formation en langue anglaise et leurs homologues contractuels.

2.5.2 La reconnaissance des personnels de la filière médico-sociale

2.5.2.1 Principes de gestion

Du fait de la création des corps interministériels d'assistant de service social et de conseiller technique de service social, la compétence de gestion de ces personnels affectés dans les services de la DGAC relève, respectivement, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère des affaires sociales et de la santé. Ces ministères « chefs de file » sont responsables, à titre principal, du recrutement, de la nomination et de l'affectation des assistants de service social et des conseillers techniques de service social.

Afin de garantir la qualité de la gestion de ces personnels, une délimitation claire des actes de gestion pris au niveau ministériel de ceux relevant de la DGAC sera établie.

Cette démarche se concrétisera, au besoin, au moyen d'une convention de gestion conclue avec le ministère en charge de l'écologie pour ce qui concerne les assistants de service social.

Par ailleurs, pour ce qui relève de la gestion des conseillers techniques de service social, la DGAC veillera à la juste application de la charte de gestion conclue avec le ministère en charge des affaires sociales.

D'une manière générale, la DGAC assurera un relais garantissant la prise en compte des personnels affectés au sein de ses services par les ministères partenaires (participation aux instances de gestion internes à l'administration ainsi qu'aux instances paritaires).

Une démarche sera engagée afin de clarifier et de compléter les procédures permettant d'identifier le positionnement des assistants de service social par rapport à la double hiérarchie répartie entre l'échelon central (bureau de l'action sociale) et l'échelon local (service de rattachement).

Enfin, la DGAC continuera à veiller à ce que chaque assistant de service social travaille dans des conditions permettant de garantir la confidentialité des échanges.

2.5.2.2 Régime indemnitaire

La DGAC demande que les nouveaux textes interministériels prévoient des plafonds suffisamment élevés :

- afin de pouvoir continuer à rémunérer ces agents sans entraîner de perte indemnitaire ;
- afin de pouvoir leur faire bénéficier des avancées protocolaires.